

Arrêt

**n° 244 940 du 26 novembre 2020
dans l'affaire X / V**

En cause : X

**ayant élu domicile : au cabinet de Maîtres D. ANDRIEN & P. ANSAY
Mont Saint Martin 22
4000 LIÈGE**

contre :

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides

LE PRÉSIDENT F.F. DE LA Ve CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 27 février 2020 par X, qui déclare être de nationalité congolaise (R.D.C.), contre la décision du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, prise le 24 janvier 2020.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 12 juin 2020 convoquant les parties à l'audience du 07 juillet 2020.

Entendu, en son rapport, M. de HEMRICOURT de GRUNNE, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante assistée par Me P. ANSAY loco Mes D. ANDRIEN & P. ANSAY, avocat, et K. PORZIO, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse.

Vu l'ordonnance du 13 juillet 2020 en application de l'article 39/76,§1, troisième alinéa de la loi précitée.

Vu le rapport écrit de la partie défenderesse du 15 juillet 2020.

Vu la note en réplique de la partie requérante du 24 juillet 2020.

Vu l'ordonnance du 16 septembre 2020 convoquant les parties à l'audience du 29 octobre 2020.

Entendu, en son rapport, M. de HEMRICOURT de GRUNNE, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante assistée par Me P. ANSAY loco Me D. ANDRIEN, avocat, et L. DJONGAKODI-YOTO, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. L'acte attaqué

Le recours est dirigé contre une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire, prise par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, qui est motivée comme suit :

« A. Faits invoqués

Selon vos déclarations, vous êtes originaire de République Démocratique du Congo (RDC), d'ethnie muyombe et de religion protestante. Vous avez fondé et êtes membre du mouvement citoyen [T. M.] depuis novembre 2016.

Vous invoquez les faits suivants à la base de votre demande de protection internationale.

De 2011 à 2015, vous séjournez en Ukraine pour y effectuer des études d'ingénieur en génie civil et industriel.

En janvier 2015, vous adhérez au parti « Union pour la Nation congolaise » (UNC) alors que vous êtes encore étudiant en Ukraine. Vous y êtes en charge de l'implantation de ce parti en Ukraine.

De novembre 2015 à janvier 2016, après votre retour au Congo, vous êtes engagé par la société « DEC » pour l'installation de caméras de surveillance à Kinshasa, pour le compte du gouvernement congolais.

En août 2016, vous décidez de quitter le parti UNC après que le président du parti ait accepté une discussion avec le président de l'époque, Joseph Kabila.

En novembre 2016, vous fondez avec cinq autres amis le mouvement citoyen [T. M.] (en français : « Lève-toi, fils du pays »), inspiré des mouvements congolais Filimbi et Lucha.

Le 10 avril 2017, vous participez à une manifestation lancée par le parti Union pour la démocratie et le progrès social (UDPS) pour protester contre le non-respect des accords de la Saint-Sylvestre. Vous vous rendez à Super Lemba et y êtes arrêté par les autorités, avec d'autres protestataires. Vous êtes emmené à Lemba Terminus et y êtes détenu jusqu'au lendemain. Vous êtes libéré suite aux pressions mises par la Monusco sur le gouvernement congolais.

Le 10 novembre 2017, votre mouvement citoyen lance une action de sensibilisation à la population sur le boulevard Semdwe. Vous y êtes interpellé par les autorités. Après discussion, celles-ci décident de vous arrêter avec les cinq autres membres de votre mouvement citoyen. Vous êtes amené au PIR de Kasa Vubu et y êtes interrogé. Votre mouvement est accusé d'incitation au soulèvement. Vous êtes libéré le lendemain après intervention de votre père et avec l'aide de Maître KABEYA, également avocat du mouvement Filimbi, qui obtient votre libération.

Vos actions citoyennes vous sont reprochées par votre père qui décide de vous renvoyer fin novembre 2017 étudier en Ukraine pour votre sécurité.

Après des vacances au Portugal entre le 15 août 2018 et le 26 août 2018, vous rentrez en RDC le 05 septembre 2018.

Le 30 décembre 2018, vous votez à l'Athénée de Lemba et décidez de rester avec d'autres jeunes pour surveiller le bon déroulement du scrutin. A 23h, après dépouillement des bulletins, Félix Tshisekedi est donné vainqueur à votre bureau de vote.

Le 31 décembre 2018 au matin, vous sortez pour transférer de l'argent à votre fils. Vous êtes interpellé pour une prise en charge par un taxi. Vous acceptez et montez dans celui-ci. Une fois dedans, vous discutez politique et dénoncez les irrégularités. Vous finissez par vous rendre compte que vous êtes enlevé par des agents de l'Agence nationale de renseignement (ANR) qui vous menottent et vous cagoulent. Vous êtes amené dans des bureaux de l'ANR à la Gombe. Vous y êtes interrogé et sujet à de multiples accusations de la part des agents, entre autres d'avoir voulu saboter le processus électoral et de trafic d'arme depuis l'Ukraine.

Dans votre cachot, vous faites la connaissance avec un de vos gardiens qui est presque de la même origine ethnique que vous. Celui-ci vous propose d'organiser votre évasion contre paiement. Vous lui donnez le contact de votre père.

Le 13 janvier 2019, vous vous évadez de votre lieu de détention grâce à votre père et partez vous cacher sur un chantier de votre père à Maluku.

Fin janvier, votre père vient vous rendre visite et vous informe que des policiers sont passés à son domicile pour vous rechercher.

Début février, votre maman fait un AVC compte tenu du stress qu'engendre votre situation.

Mi-avril 2019, votre famille reçoit de nouvelles visites des autorités congolaises à votre recherche. Votre papa organise votre fuite du pays.

Le 1er mai 2019, vous quittez le Congo en avion illégalement, muni d'un passeport français d'emprunt, et arrivez en Belgique le lendemain. Vous y introduisez une demande de protection internationale le 07 mai 2019.

Vous déposez les documents suivants à l'appui de celle-ci : deux documents d'autorisation de travaux de la commune de la Gombe ; une carte de travail de la société DEC ; une ancienne carte de membre de l'UNC ; un extrait de casier judiciaire ; une copie intégrale d'acte de naissance ; un mail de l'UNC ; une attestation médicale de votre maman ; une prescription médicale vous concernant ; votre carte d'électeur ; une lettre de témoignage de l'Action internationale de développement pour la défense des droits humains (AIDDH) ; deux tickets de dépôt d'argent ; une copie d'enveloppe DHL ; un courrier de votre avocat.

B. Motivation

Il ressort de l'examen de votre dossier d'asile qu'un certain nombre d'éléments empêchent de considérer qu'il existe dans votre chef, en cas de retour en RDC, une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 ou un risque réel de subir des atteintes graves au sens de la définition de la protection subsidiaire reprise à l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980.

Après une analyse approfondie de l'ensemble des éléments de votre dossier administratif, relevons tout d'abord que vous n'avez fait connaître aucun élément dont il pourrait ressortir des besoins procéduraux spéciaux et que le Commissariat général n'a de son côté constaté aucun besoin procédural spécial dans votre chef.

Par conséquent, aucune mesure de soutien spécifique n'a été prise à votre égard, étant donné qu'il peut être raisonnablement considéré que vos droits sont respectés dans le cadre de votre procédure d'asile et que, dans les circonstances présentes, vous pouvez remplir les obligations qui vous incombent.

En cas de retour, vous déclarez craindre d'être arrêté et tué voire traduit en justice en raison de votre évasion d'un cachot de l'ANR (entretien du 28 octobre 2019, p. 15). Toutefois, vous n'avez pas été en mesure de rendre crédibles de telles craintes pour les raisons suivantes.

Premièrement, vous n'avez pas été en mesure de rendre crédible votre dernier profil politique, à savoir le fait que depuis novembre 2016, vous êtes le co-fondateur du mouvement citoyen [T. M.].

Ainsi, le Commissariat général relève d'emblée que vous n'avez pas été en mesure de rendre crédible tant l'existence que la visibilité dudit mouvement citoyen [T. M.].

Vous déclarez en effet être membre co-fondateur de ce que vous définissez comme un mouvement citoyen que vous avez créé en novembre 2016 avec trois autres personnes (entretien du 28 octobre 2019, pp. 7 et 10). Vous dites à propos de [T. M.] que vous étiez au nombre de cinq dans celui-ci que ce mouvement était calqué sur les mouvements Lucha et Filimbi : « Nous n'avons pas voulu copier mais nous inspirer de la manière de faire » (ibid., p. 10) ; « [...] nous avons essayé un peu de nous inspirer de Filimbi, la Lucha aussi. Nous nous sommes dit pourquoi pas créer un mouvement pour se faire entendre » (entretien du 05 décembre 2019, p. 7). Questionné sur les objectifs, vous dites que vous vouliez former la jeunesse en matière de citoyenneté, opérer une lutte pour le changement et veiller au

respect de la Constitution (entretien du 28 octobre 2019, p. 10). Invité cependant à présenter des éléments probants attestant de l'existence de ce mouvement citoyen ou de ses actions passées, vous reconnaissiez ne pas être en mesure de présenter le moindre début de preuve : « Je ne pense pas avoir ces éléments à vous présenter. Parce que quand je vous ai dit que nous étions en fait un groupe d'amis qui avons voulu mener des actions concrètes contre le changement, et quand je dis que nous n'étions pas aussi assis, nous avons eu des bâtons dans les roues de notre jeunesse. Un groupe d'amis qui avons créé leur mouvement, pas assez établi, pas de page internet » (entretien du 28 octobre 2019, p. 12). Vous n'avez ainsi manifestement jamais écrit sur papier une charte fondatrice ou les statuts de ce mouvement citoyen, voire encore constitué le moindre document permettant d'officialiser l'existence de celle-ci (entretien du 05 décembre 2019, p. 7). Force est par conséquent de constater qu' hormis vos propres affirmations, rien ne permet d'attester de l'existence de ce mouvement. Confronté à ce fait, vous justifiez l'impossibilité d'enregistrer un mouvement auprès des autorités au vu de la situation politique (ibid., p. 7). Toutefois, force est de constater que de tels mouvements citoyens – sur le modèle desquels vous avez fondé le vôtre – n'ont pas nécessairement besoin de structure juridique pour créer leur propres statuts ou une charte de fonctionnement (farde « Informations sur le pays », article « A la Lucha, nous n'avons pas peur d'aller en prison »). Par ailleurs, il convient également de relever que votre mouvement ne dispose d'aucun site internet ou existence virtuelle, que ce soit sur Twitter ou Facebook, qui aurait pu être un indice de l'existence de ce [T. M.] (entretien du 05 décembre 2019, p. 7). Vous justifiez cette absence par votre volonté de mener le combat sur le terrain : « [...] on a considéré que ça sert à rien d'insulter le pouvoir en place si ça ne fait que 10 vues, nous avons jugé bon de mener le combat sur le terrain » (ibid., p. 7). Il est toutefois peu crédible que votre mouvement, ayant pour objectif premier de sensibiliser la population, ne profite pas des facilités offertes par ce type de médias pour toucher un large public. Interrogé enfin sur les éventuels liens que votre mouvement aurait pu avoir avec d'autres mouvements citoyens, vous n'avez pas non plus été en mesure d'établir la moindre prise de contact ou de relation avec d'autres mouvements citoyens (ibid., p. 8). Il est en effet peu cohérent qu'établissant un tel mouvement, vous n'ayez à aucun moment chercher à nouer contact avec d'autres organisations opérant dans le domaine des Droits Humains. Tout au plus vous contentez-vous de dire que votre avocat faisait partie du mouvement Filimbi en raison du fait que celui-ci a été amené à défendre leurs membres (ibid., pp. 8-9). Vos propos n'ont en définitive pas été en mesure d'apporter le moindre élément permettant d'établir l'existence de votre mouvement citoyen.

Par ailleurs, quand bien même l'existence d'un tel mouvement citoyen aurait été établi, quod non, rien ne permet de croire que les membres de ce mouvement auraient pu être particulièrement ciblés par les autorités congolaises, au vu de l'absence totale de visibilité de celui-ci.

Questionné en effet sur les actions concrètes et visibles menées par ce mouvement citoyen, vous ne citez que des actions « timides » menées aux arrêts de bus pour « sensibiliser les gens qui prêtaient oreilles » (entretien du 28 octobre 2019, p. 10), sans mentionner toutefois entrer plus en détails sur la nature de ces sensibilisations, l'occurrence de ces événements ou la fréquence de ceux-ci (ibid., p. 10). Interrogé ensuite sur les autres activités menées par ce mouvement, vous expliquez avoir également répondu aux appels de l'opposition, avoir sensibilisé aux journées ville morte ou expliqué aux gens les raisons des protestations (ibid., p. 10). Amené à plus de précision, vous citez en définitive pour ce mouvement citoyen la participation à une marche du 10 avril 2017, une sensibilisation le 10 novembre 2017 et la « réponse aux appels de l'église catholique » lorsque vous étiez en Ukraine (ibid., p. 11). Vous ne faites pas mention d'autres activités concrètes qui auraient pu être menées par ce mouvement et expliquez qu'actuellement ce mouvement est inactif : « Jusque-là aucune activité. Nous sommes en mode sentinelle, de voir l'évolution » (ibid., p. 11).

conclusion, quand bien même ce mouvement citoyen aurait été créé, quod non, en plus de l'absence totale de visibilité de celui-ci, force est de constater qu'il ne ressort pas de vos propos que ce mouvement citoyen ait mené des activités à ce point visibles ou dérangeantes qu'elles auraient pu amener les autorités congolaises à vouloir cibler particulièrement ses membres. Interrogé en effet sur la visibilité de ce mouvement, vous confirmez le constat précité : « Malheureusement je dirais nous n'étions pas assez avancés [...] Nous étions encore dans notre genèse » (entretien du 28 octobre 2019, p. 12).

Deuxièmement, vos propos n'ont pas non plus été en mesure d'établir la réalité des problèmes que vous soutenez avoir rencontrés en RDC.

D'emblée, aucun crédit ne peut être porté à la marche que vous soutenez avoir menée avec ce mouvement citoyen en date du 10 novembre 2017 dès lors que l'existence même de ce mouvement a été remis en cause supra.

En outre, il apparaît contradictoire que lors de cette marche de sensibilisation citoyenne, dont les objectifs seraient la sensibilisation au droit des étudiants congolais, vous teniez ainsi des slogans politiques ouvertement antipouvoir : « [...] parce que on chantait Kabila rwandais, Kabila doit dégager et voilà » (entretien du 28 octobre 2019, p. 19).

De ce fait, cette marche du 10 novembre 2017 ne peut donc être tenue pour établie, ni les problèmes que vous soutenez avoir rencontrés dans le cadre de celle-ci.

Vous dites par ailleurs avoir participé à une marche non-autorisée le 10 avril 2017 et avoir été arrêté lors de cet événement : « J'ai été arrêté le 10 avril 2017 dans le cadre d'une marche appelée le vrai rassemblement d'Etienne Tshisekedi » (entretien du 28 octobre 2019, pp. 10-11 et 18). Parlant de cet événement, vous dites avoir été arrêté au rond-point Super Lemba par des policiers qui dispersaient les manifestants et avoir été pris avec un groupe de personnes (ibid., p. 18). Vous mentionnez la présence de nombreuses personnes lors de cet événement : « [...] tout le monde était là-bas » ; « [...] des policiers qui tentaient de disperser la foule qui tentait de traverser » ; « Il y avait beaucoup de monde présent, même si la police tentait de disperser à chaque fois » (entretien du 05 décembre 2019, p. 3). Or, de telles affirmations ne peuvent être rendues crédibles dès lors qu'il ressort des informations objectives à disposition du Commissariat général que cet événement, appelé des voeux du parti UDPS, n'a manifestement jamais eu lieu le 10 avril 2017 et qu'une situation de calme général a été observée dans toute la ville de Kinshasa en ce jour : « la capitale Kinshasa ressemblait à une ville fantôme, alors que l'opposition a lancé un appel à manifester contre le président Kabila » ; « Un appel à manifester [...] s'est perdu dans le vide lundi » ; « [...] les kinois sont massivement restés à la maison » (farde « Informations sur le pays », articles 10 avril 2017).

Une telle contradiction vient donc jeter le discrédit sur votre participation à cet événement et sur l'arrestation dont vous dites avoir été la cible lors de cet événement.

La dernière arrestation dont vous dites avoir été la cible en date du 31 décembre 2018 ne peut non plus être tenue pour établie.

Vous imputez ainsi la raison de votre détention au rôle que vous avez été amené à jouer lors des élections du 30 décembre 2018 : « le jour de l'élection, je m'étais rendu dans le bureau de vote [...] je pense que mes problèmes se sont aggravés » ; « Il m'a dit que je suis un terroriste là, pour saboter le processus électoral » (entretien du 28 octobre 2019, pp. 19-20). Or, vous n'avez pas convaincu le Commissariat général de votre rôle d'observateur lors de ces élections ou de votre présence lors de cette journée d'élection.

Vous soutenez en effet avoir été présent tout au long de la journée d'élection pour observer le décompte des voix (entretien du 28 octobre 2019, pp. 19-20) et dites en substance être resté dans le centre de vote pour être attentif au dépouillement des voix (ibid., p. 19). Parlant de cette journée, vous affirmez qu'aux alentours de vingt-trois heures, les résultats ont été affichés dans votre centre de vote et que ceux-ci donnaient Monsieur Tshisekedi en tête (ibid., pp. 19-20). Or, vos affirmations ne peuvent être tenues pour établies dès lors qu'il ressort des sources objectives qu'aucun résultat provisoire à ces élections n'a été publié le jour-même des élections, que ce soit dans les bureaux de vote ou au niveau national, la date théorique de l'annonce de ces résultats étant en effet prévue pour le 06 janvier 2018 (farde « Informations sur le pays », article « élections du 31 décembre 2018 »). Dans les faits, la première annonce de résultat électoral a eu lieu le 09 janvier 2019. Partant, le manque de crédibilité de vos propos vient jeter le discrédit sur votre rôle d'observateur lors de ces élections et, partant, les problèmes que vous dites avoir rencontrés par la suite, à savoir votre arrestation par des agents de l'ANR.

En définitive, vous n'avez pas été en mesure d'établir la réalité des activités politiques que vous dites avoir menées au Congo et, partant, les problèmes que vous dites avoir rencontrés lors de celles-ci, à savoir les trois arrestations et les détentions que vous déclarez avoir vécues.

Troisièmement, rien ne permet de croire qu'il existe, dans votre chef, une quelconque crainte en raison de votre profil politique présent ou passé.

Ainsi, le Commissariat général renvoie d'emblée aux éléments développés supra qui remettent en cause tant votre profil de membre fondateur d'un mouvement citoyen que les problèmes que vous avez rencontrés dans le cadre de cette fonction.

Ensuite, force est de constater que si vous avez pu avoir un profil de membre du parti UNC, cette affiliation n'est aujourd'hui plus à l'ordre du jour dès lors que vous avez quitté ce parti en août 2016 (entretien du 28 octobre 2019, p.7).

Il n'est donc plus possible de vous identifier aujourd'hui un quelconque profil politique de militant UNC. Soulevons, au surplus, que vous n'avez jamais rencontré de problème avec les autorités de votre pays lorsque vous étiez affilié à ce parti.

Quatrièmement, le Commissariat général n'a pas été en mesure d'identifier, dans votre chef, une quelconque crainte en raison de votre travail passé dans l'installation de caméras de sécurité.

Vous expliquez ainsi qu'une partie de vos problèmes sont dus au fait que par le passé, vous avez été engagé par la société « DEC » pour installer des caméras de surveillance dans Kinshasa pour le compte du gouvernement congolais. Or, si le Commissariat général ne remet pas en cause une telle fonction passée, rien toutefois ne permet de rendre crédibles les craintes que vous invoquez en lien à ce travail.

Vous dites en effet que ce projet était secret (entretien du 28 octobre 2019, p. 16) et supposez qu'il vous aurait été reproché d'avoir rapporté l'installation de telles caméras ayant pour but de surveiller la population. Toutefois, le Commissariat général relève que l'installation de telles caméras et l'objectif de contrôle du gouvernement était manifestement connu et de notoriété publique dès lors qu'en date du 14 janvier 2016, des articles évoquaient déjà la mise en place et l'objectif de tels dispositifs (farde « Informations sur le pays », article caméras de surveillance). Par ailleurs, force est de constater qu'à la suite de ce travail, vous avez été en mesure d'entrer et de sortir de votre pays, sans jamais rencontrer de problèmes avec vos autorités, ce qui ne permet pas d'identifier, dans votre chef, une quelconque crainte en lien avec votre travail passé.

Les documents que vous déposez ne permettent pas de renverser le sens de la présente décision.

Concernant la copie couleur du courrier rédigé par l'Action Internationale de Développement pour la Défense des Droits Humains (ONGDH) du 25 novembre 2019 (farde « Documents », pièce 1), l'analyse liminaire de la forme de ce document jette d'emblée le discrédit sur l'authenticité de celui-ci. Ainsi, il apparaît que les trois cachets de l'ONGDH présents sur ce document sont pré-imprimés sur cette feuille, ce qui entame de ce fait l'authenticité d'un tel document. Par ailleurs, ce document vous identifie un profil d'activiste « radical », or à prendre l'ensemble de vos déclarations pour établies, quod non, rien ne permet de vous identifier un tel profil. Vous auriez ainsi au cours de votre engagement politique, participé à une marche en avril 2017, une marche de sensibilisation en novembre 2017 et été observateur en décembre 2018. En outre, ce document déclare que vous êtes activiste au sein du mouvement « [T. M. M.] ». Pourtant, amené à citer le nom de votre mouvement citoyen, vous l'avez écrit « [T. M.] » (entretien du 28 octobre 2019, feuille annexe). Ensuite, ce document se penche sur les faits de persécutions que vous auriez subis. Toutefois, force est de constater que celui-ci se borne à faire mention de ces trois arrestations sans cependant apporter le moindre élément permettant d'établir l'occurrence de tels événements, ce qui limite fortement le caractère probant de telles affirmations. Enfin, la dernière partie de ce document affirme l'actualité des poursuites dont vous seriez l'objet de la part de vos autorités et rappelle la mainmise de Kabila sur le pouvoir congolais. Force est toutefois de constater que de telles affirmations ne sont une nouvelle fois accompagnées d'aucun élément probant de nature à étayer la réalité de celles-ci, ce qui en limite fortement la portée. Partant, un tel document n'est pas de nature à rétablir la crédibilité de vos déclarations défaillantes.

Vous déposez également une copie de déclaration sur l'honneur de votre avocat, Maître KABEYA, daté du 15 décembre 2019 (farde « Documents », pièce 2). Ce document soutient qu'en date du 10 novembre 2017, vous avez bénéficié de l'assistance dudit avocat. Ce courrier vous identifie un profil d'activiste au sein du mouvement « [T. M. M.] ». Sur le nom de votre mouvement, le Commissariat général renvoie à l'argument développé ci-dessus qui constate la non concordance orthographique entre le nom cité et celui que vous donnez à votre mouvement citoyen. Votre avocat mentionne par ailleurs des « actions de représailles » rencontrées par les membres de votre famille. Force est pourtant

de constater que vous n'avez jamais mentionné de tels faits à l'encontre de membres de votre famille. La deuxième page de ce document mentionne également le dépôt par votre avocat de multiples plaintes auprès des autorités pour faire cesser les menaces dont sont victimes les membres de votre famille et déclare que celles-ci sont restées sans suite. Le Commissariat général se doit cependant de relever qu'aucune de ces plaintes ne sont toutefois jointes au présent document, ce qui ne permet pas d'établir la véracité de telles affirmations. De ce fait, un tel document ne permet pas non plus de rétablir le manque de crédibilités de vos déclarations.

Les deux courriers émis par le bourgmestre de la Commune de la Gombe en date du 03 décembre 2015 et par André KIMBUTA en date du 29 octobre 2015, ainsi que la copie de votre carte « DEC » (farde « Documents », pièces 3, 4 et 5) sont des documents qui permettent d'établir votre travail passé pour le compte de sociétés en charge de l'installation de caméras de surveillance à Kinshasa. Toutefois, ces faits ne sont pas remis en cause dans la présente décision mais bien les craintes que vous avez invoqués relativement à cette fonction. Or, rien dans ces documents ne permet d'infirmer le constat du Commissariat général.

Votre extrait de casier judiciaire, votre copie d'acte de naissance et de votre carte d'électeur sont des documents qui permettent d'établir votre identité et votre nationalité (farde « Documents », pièces 6, 7 et 8), faits qui ne sont cependant pas remis en cause par le Commissariat général. Vous déposez ensuite une ancienne carte de membre UNC ainsi qu'une liste de membres de la section UNC Ukraine envoyée par mail en date du 15 février 2015 (farde « Documents », pièces 9 et 10). A nouveau, ces faits ne sont pas remis en cause dans la présente décision, mais bien l'existence d'une crainte fondée et actuelle dans votre chef pour cette raison, dès lors que vous n'appartenez plus à ce parti politique depuis août 2016.

Vous déposez encore un examen médical concernant votre mère, daté du 27 mai 2019 (farde « Documents », pièce 11). Un tel document ne permet que d'établir l'existence de problèmes médicaux passés dans le chef de votre mère. Aucun lien n'est dressé dans ce document entre les problèmes que vous soutenez avoir rencontrés et l'état de santé de votre maman.

Concernant la prescription médicale datée du 17 janvier 2019 (farde « Documents », pièce 12), la force probante de ce document se limite dans l'établissement, dans votre chef, de problèmes de santé ayant nécessité une aide médicamenteuse. A nouveau, aucun élément de ce document n'établit de lien probant entre ces médicaments et les problèmes que vous soutenez avoir rencontrés.

Vous versez enfin deux copies de ticket de reçu de dépôt d'argent à l'Africana Palace en date du 07 septembre 2019 et 27 septembre 2018 ainsi qu'un document DHL pour établir votre utilisation de ce service en octobre 2018 (farde « Documents », pièces 13 et 14). Si le Commissariat général ne conteste pas formellement ces faits, de tels documents ne disposent toutefois d'aucune force probante de nature à rétablir le manque de crédibilité des problèmes que vous soutenez avoir rencontrés au Congo.

En conclusion, il ressort tout d'abord de l'examen attentif de votre demande de protection internationale que vous n'avancez pas personnellement d'éléments permettant de considérer qu'il existe dans votre chef une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève du 28 juillet 1951. En outre, il n'existe pas de motifs sérieux et avérés indiquant que vous encourez un risque réel de subir des atteintes graves telles que définies à l'article 48/4 de la Loi sur les étrangers du 15 décembre 1980.

C. Conclusion

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers.»

2. La requête

2.1 Dans sa requête introductory d'instance, le requérant précise avoir été témoin de la victoire électorale de Martin Fayulu et non de Félix Tshisekedi le 30 décembre 2018. Sous cette réserve, il confirme les faits résumés dans le point A de la décision entreprise.

2.2 Dans un moyen unique, il invoque la violation de l'article 1^{er} de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut de réfugié (modifié par le protocole de New York du 31 janvier 1967, ci-

après dénommée « la Convention de Genève ») « tel qu'interprété par les articles 195 à 199 du Guide de procédure (principes et méthodes pour l'établissement des faits) » ; la violation des articles 48/3, 48/4 et 48/6 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, l'établissement, le séjour, l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée « la loi du 15 décembre 1980 ») ; la violation de l'article 17 de l'arrêté royal du 11 juillet 2003 fixant la procédure devant le CGRA ainsi que son fonctionnement. Dans le développement de son moyen, il invoque encore l'article 48/7 de la loi du 15 décembre 1980.

2.3 Dans une première branche relative à la qualité de réfugié de réfugié, le requérant rappelle tout d'abord le contenu des obligations que ces dispositions et principes imposent à l'administration, en particulier les règles régissant l'établissement des faits en matière d'asile.

2.4 Il conteste ensuite la pertinence des lacunes, incohérences et invraisemblances relevées dans son récit pour en contester la crédibilité, en particulier celles relevées dans ses dépositions concernant le mouvement T. M. M., les arrestations subies ainsi que ses conditions de détention et les circonstances de son évasion. Son argumentation tend essentiellement à réitérer ses propos, à affirmer qu'ils sont suffisamment consistants et à fournir différentes explications de fait pour minimiser la portée des carences et incohérences qui lui sont reprochées ou pour contester la réalité de certaines d'entre elles. Il souligne encore que ses dépositions sont corroborées par les informations objectives qu'il cite et critique à cet égard l'appréciation de la partie défenderesse.

2.5 Il conteste encore la pertinence des motifs sur lesquels la partie défenderesse s'appuie pour mettre en cause la force probante et/ou l'authenticité des documents produits, en particulier la copie du courrier de l'AIDDDH, la déclaration sur l'honneur de Maître K., et les documents médicaux produits.

2.6 Dans une deuxième branche, sous l'angle de la protection subsidiaire, le requérant fait valoir que les demandeurs d'asile déboutés sont en danger potentiel en cas de retour en RDC. A l'appui de ses allégations, il développe différentes critiques au sujet du rapport dit « COI Focus » du 14 juin 2019 déposé par la partie défenderesse et cite à l'appui de son argumentation des extraits du rapport de Catherine Ramos au sujet des retours entre 2015 et 2019 ainsi que des extraits d'un rapport du « Migration Policy Institute » et d'autres associations.

2.7 En conclusion, le requérant prie le Conseil : à titre principal, de lui reconnaître la qualité de réfugié, à titre subsidiaire, de lui accorder une protection subsidiaire, et à titre plus subsidiaire, d'annuler la décision attaquée.

3. L'examen des éléments nouveaux

3.1 Le requérant joint à sa requête introductory d'instance les documents présentés comme suit :

« [...]

1. *Décision CGRA* ;
2. *L'alternative, « Plus de 100 morts, selon un rapport du REJADD et du RAIDHS : Répression des manifestations pacifiques ces cinq derniers mois », 14 février 2018* ;
3. *RFI Afrique, « Togo . nouvelles interpellations et appel de l'opposition à manifester », 5 novembre 2017* ;
4. *Amnesty International, Togo 2017/2019*
5. *AFP/VOA, L'opposition togolaise dénonce la répression de manifestations qui a fait au moins deux morts. 9 décembre 2018*
6. *Collectif pour la vérité des urnes, insurrection et conférence inclusive au Togo en 2019 : Le recours en dernier ressort ! Analyse du 29 décembre 2018 du CVU-Togo-Diaspora, 29 décembre 2018* »

3.2 Le 20 février 2019, la partie défenderesse transmet au Conseil une note complémentaire accompagnée d'un document intitulé : « *Togo. C.O.I. Focus. Le retour des demandeurs d'asile déboutés.* », mis à jour le 8 novembre 2018 (dossier de la procédure, pièce 9).

3.3 Le 2 juillet 2020, le requérant dépose encore une note complémentaire accompagnée d'une attestation délivrée le 10 mai 2019 par Me Chris-Sam Kabeya et d'un certificat médical.

3.4 Le Conseil constate que les documents précités répondent aux conditions légales. Partant, il les prend en considération.

4. L'examen de la demande sous l'angle de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980

4.1 L'article 48/3 de la loi, en son paragraphe premier, est libellé comme suit : « *Le statut de réfugié est accordé à l'étranger qui satisfait aux conditions prévues par l'article 1er de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés, modifiée par le protocole de New York du 31 janvier 1967* ». Ledit article 1er de la Convention de Genève précise que le terme « réfugié » s'applique à toute personne « *qui craignant avec raison d'être persécutée du fait de sa race, de sa religion, de sa nationalité, de son appartenance à un certain groupe social ou de ses opinions politiques, se trouve hors du pays dont elle a la nationalité et qui ne peut ou, du fait de cette crainte, ne veut se réclamer de la protection de ce pays* »

4.2 Les arguments des parties portent essentiellement sur la question de la crédibilité du récit produit et, partant, de la vraisemblance de la crainte ou du risque réel allégués.

4.3 A cet égard, le Conseil souligne qu'il revient, d'une part, au demandeur d'asile de fournir les informations nécessaires afin de permettre de procéder à l'examen de sa demande et que, d'autre part, la partie défenderesse a pour tâche d'examiner et d'évaluer les éléments pertinents de la demande en coopération avec le demandeur d'asile. Pour ce faire, la partie défenderesse doit tenir compte de toutes les informations pertinentes relatives au pays d'origine du demandeur (CCE, chambres réunies, arrêt n° 195 227 du 20 novembre 2017). Enfin, l'obligation de motivation du Commissaire général ne le contraint pas à démontrer l'existence d'éventuelles déclarations mensongères ou contradictoires, mais bien à exposer les raisons pour lesquelles le demandeur ne l'a pas convaincu qu'il craint avec raison d'être persécuté s'il était renvoyé dans son pays d'origine.

4.4 En l'espèce, la motivation de la décision attaquée est suffisamment claire et intelligible pour permettre au requérant de saisir pour quelles raisons sa demande a été rejetée. En constatant que les dépositions du requérant présentent diverses anomalies qui empêchent d'accorder foi à son récit et en exposant pour quelles raisons la partie défenderesse considère que les documents produits ne permettent pas d'établir la réalité des faits allégués, la partie défenderesse expose à suffisance les raisons pour lesquelles le requérant n'a pas établi qu'il craint d'être persécuté en cas de retour dans son pays.

4.5 Le Conseil ne peut pas se rallier à tous les motifs de l'acte attaqué, dont certains, en particulier ceux s'appuyant sur des informations générales concernant la marche du 10 avril 2017 et la publication des résultats électoraux en décembre 2018, ne lui paraissent pas établis à suffisance.

4.6 Sous cette réserve, le Conseil estime, à l'instar de la partie défenderesse, que le récit du requérant est dépourvu de crédibilité. A la lecture des pièces du dossier administratif, il observe, en particulier que les motifs de la décision entreprise relatifs au mouvement politique que le requérant dit avoir créé en novembre 2016 se vérifient et sont pertinents. A l'instar de la partie défenderesse, il constate que le requérant ne fournit aucun élément de nature à établir l'existence de ce mouvement politique et que ses dépositions sont totalement dépourvues de consistance. Il constate en outre que le requérant déclare expressément que ce mouvement n'avait pas de statut, était limité à 5 amis et n'était à l'origine d'aucune publication (dossier administratif, pièce 7, audition du 5 décembre 2019, p. 6 ; pièce 9, audition du 28 octobre, p.11). Au vu de ce qui précède, la partie défenderesse a légitimement pu estimer que le requérant n'a pas établi que son engagement politique était suffisamment intense et visible pour justifier qu'il soit perçu comme une menace par ses autorités.

4.7 Le Conseil souligne encore à cet égard que le requérant déclare avoir accepté d'installer des caméras de surveillance pour les autorités congolaises entre novembre 2015 et janvier 2016, ce qui paraît peu conciliable avec le profil d'opposant qu'il revendique. Il dit par ailleurs avoir effectué légalement plusieurs voyages à l'étranger et ces divers déplacements légaux paraissent également incompatibles avec les poursuites qu'il invoque à l'appui de sa demande. Enfin, ses récents et longs séjours à l'étranger dans des pays où il n'a pas demandé l'asile, à savoir deux séjours de plusieurs mois en Ukraine, de 2011 à 2015 puis de novembre 2017 à septembre 2018, et un séjour de 10 jours au Portugal, du 15 au 26 août 2018, suivi de retours volontaires en RDC révèlent également une attitude inconciliable avec la crainte qu'il allègue. Au vu de ce qui précède, le Conseil estime devoir concentrer son examen sur les faits que le requérant dit avoir vécus après son retour en RDC en

septembre 2018, à savoir les poursuites qui ont suivi la mission d'observateur dont il dit s'être investi lors des élections du 30 décembre 2018.

4.8 Dans son recours, l'argumentation développée par le requérant tend essentiellement à réitérer ses déclarations, à critiquer de manière générale et abstraite la motivation de l'acte attaqué et à minimiser la portée des lacunes et incohérences relevées dans son récit en y apportant des explications factuelles qui ne convainquent pas le Conseil. Si les nouveaux éléments fournis par le requérant à l'appui de son recours au sujet de la manifestation d'avril 2017 sont de nature à mettre en cause les informations recueillies à ce sujet par la partie défenderesse, le Conseil observe que ce dernier déclare avoir séjourné en Ukraine après la survenance de ces événements et il estime que son retour volontaire en RDC en septembre 2018 est incompatible avec la crainte qu'il lie aux poursuites dont il dit avoir été victime en 2017. Par ailleurs, si le Conseil n'est pas totalement convaincu par le motif de l'acte attaqué relatif aux élections de décembre 2018, il constate que les déclarations du requérant à ce sujet sont en tout état de cause trop confuses et lacunaires pour convaincre qu'il a fait l'objet d'une arrestation le lendemain. Invité à décrire sa mission d'observateur, le requérant change en effet à plusieurs reprises de versions. Lors de son audition du 28 octobre 2019 (dossier administratif, pièce 9, p.19), il déclare avoir constaté, au cours de la nuit du 30 au 31 décembre, que Tsishekedi était en tête alors qu'il parle de Fayulu dans son recours (dossier de la procédure, pièce 1, 2^{ème} page, non numérotée). Il ressort encore de son audition du 28 octobre 2019 qu'il était dans le centre de son bureau de vote lorsqu'il a observé le dépouillement de bulletins (*ibidem*) alors qu'il précise lors de l'audience du 7 juillet 2020 que, n'étant pas officiellement reconnu comme observateur, il était à l'extérieur du bureau et regardait les résultats affichés par la fenêtre.

4.9 Les critiques développées dans le recours à l'encontre des motifs de l'acte relatifs aux documents déposés ne convainquent pas le Conseil. Il constate en effet que la partie défenderesse a longuement développé les raisons pour lesquelles elle estime que les documents produits devant elle, à savoir la déclaration sur l'honneur de Maître Kabeya, les courriers émis par la commune de la Gombe ainsi que la carte DEC relatifs à ses activités professionnelles au cours de l'année 2015, son ancienne carte de membre UNC, un extrait de son casier judiciaire, une copie de son acte de naissance, sa carte d'électeur, le certificat médical concernant sa mère, la prescription médicale, les preuves d'un transfert d'argent à son fils en octobre 2018 ne permettent pas d'établir le bienfondé de sa crainte et le Conseil se rallie à ces motifs. Il observe en outre que les documents attestant d'événements antérieurs au mois de septembre 2018 ne peuvent se voir reconnaître qu'une force probante très réduite dès lors qu'en retournant volontairement en R.D.C., le requérant a démontré qu'il ne nourrissait pas de craintes à l'égard de ses autorités.

4.10 Enfin, les parties ont eu l'occasion d'échanger leurs arguments au sujet de la force probante des documents émanant de l'avocat K., en ce compris la plainte produite dans le cadre du recours et, à la lecture du rapport écrit et de la note en réplique qu'elles ont déposés, le Conseil estime que ces documents ne permettent pas d'établir le bienfondé de la crainte invoquée. Indépendamment de l'authenticité de ces pièces et de la renommée de leur auteur, le Conseil constate en effet que l'absence de rigueur de leur contenu en hypothèque sérieusement la force probante. Elles ne contiennent en effet aucune information de nature à démontrer que l'avocat qui les a rédigés a vérifié les faits rapportés par le requérant ou par ses proches ni aucun élément juridique pertinent de nature à démontrer que des poursuites ont effectivement été entamées à l'encontre du requérant ni enfin aucun élément susceptible d'établir qu'une plainte a officiellement été déposée par un ou des membre(s) de sa famille, nommément désignés, sur la base de dispositions juridiques déterminées. La circonstance qu'une lettre de Me K. déposée en 2019 auprès de diverses autorités reproche effectivement aux forces de l'ordre congolaises leur attitude à l'encontre de la famille du requérant ne permet en effet pas de prouver que ces reproches sont fondés et encore moins que le requérant fait l'objet de poursuites suffisamment sérieuses pour justifier une crainte de persécution dans son chef. Le Conseil rappelle que l'analyse du récit du requérant révèle de nombreux éléments qui interdisent d'y ajouter foi et il estime que les documents émanant de K. ne permettent pas de restaurer la crédibilité défaillante de ce récit.

4.11 La même observation s'impose en ce qui concerne l'attestation de l'association « AIDDDH » du 25 mars 2019. Indépendamment de l'authenticité de cette pièce et de la réputation dont bénéficie l'association dont elle émane, force est de constater que la lecture de celle-ci ne révèle pas sur base de quelle sources d'information son auteur se fonde pour attester la dernière arrestation du requérant.

4.12 A l'appui de son recours, le requérant dépose encore un certificat médical délivré le 29 avril 2020 qui contient les constatations faites par son auteur, médecin, lors de visite à son domicile faites les 16,

27 et 23 janvier 2019. Le médecin atteste que le requérant souffrait à cette époque de malaria, de fièvre typhoïde et d'anxiété. Le Conseil constate que ce document ne peut se voir reconnaître aucune force probante en raison de sa forme. Il s'agit en effet d'une simple feuille dactylographiée, sans entête et sans signature. En tout état de cause, le Conseil n'aperçoit à la lecture de cette pièce, aucune indication que le requérant a subi une détention ni aucune indication qu'il a été soumis à des mauvais traitements prohibés par l'article 3 de la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales (C. E. D. H.). Le médecin se borne en effet à constater que les pathologies décrites sont compatibles avec de mauvaises conditions d'hygiène, une alimentation inadéquate et un traumatisme.

4.13 Le Conseil estime également que le bénéfice du doute ne peut pas être accordé au requérant. En effet, le Conseil rappelle que le Haut Commissariat des Nations Unies pour les réfugiés recommande d'accorder le bénéfice du doute à un demandeur si son récit paraît crédible (Guide des procédures, pages 40 et 41, § 196) et précise que le « *bénéfice du doute ne doit être donné que lorsque tous les éléments de preuve disponibles ont été réunis et vérifiés et lorsque l'examinateur est convaincu de manière générale de la crédibilité du demandeur* » (Ibid., § 204). En l'espèce ces conditions ne sont manifestement pas remplies et il n'y a dès lors pas lieu d'octroyer au requérant le bénéfice du doute qu'elle revendique.

4.14 Au vu de ce qui précède, le Conseil estime, à l'instar de la partie défenderesse, que le requérant n'établit la réalité, ni de son profil politique ni des poursuites dont il se déclare victime. Partant, les motifs de la décision entreprise constatant le défaut de crédibilité des faits allégués et l'absence de bien-fondé de la crainte invoquée sont établis. Le Conseil constate que ces motifs sont pertinents et suffisent à fonder la décision entreprise. Il estime par conséquent qu'il n'y a pas lieu d'examiner plus avant les autres griefs de cette décision ni les arguments de la requête s'y rapportant, cet examen ne pouvant, en toute hypothèse, pas induire une autre conclusion.

4.15 En conséquence, le requérant n'établit pas qu'il a quitté son pays ou qu'il en reste éloigné par crainte au sens de l'article 1er, section A, paragraphe 2 de la Convention de Genève.

5. L'examen de la demande sous l'angle de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980, relatif au statut de protection subsidiaire

5.1 Sous l'angle de la protection subsidiaire, le requérant invoque essentiellement un risque réel lié à sa qualité de demandeur d'asile débouté. Dans une récente affaire, le Conseil a répondu comme suit à des arguments similaires invoqués par une ressortissante congolaise (n° 229 920 du 5 décembre 2019).

« 9.1. *D'emblée, le Conseil rappelle que, lorsqu'il procède à l'examen d'un recours introduit sur la base de l'article 39/2, § 1^{er}, de la loi du 15 décembre 1980, il est tenu d'interpréter la loi de manière à se conformer aux exigences d'un examen complet et ex nunc découlant de l'article 46, § 3, de la directive 2013/32/UE (voir ci-dessus, point 6.2).*

Dans le cadre du présent recours, le Conseil a donc, en application de l'article 39/62 de la loi du 15 décembre 1980, ordonné aux parties de lui communiquer « toutes les informations utiles et actualisées concernant la situation sécuritaire en République démocratique du Congo ainsi que la situation des demandeurs de protection internationale déboutés qui y sont rapatriés » (dossier de la procédure, pièce 7).

S'agissant de ces deux aspects de la demande de protection internationale de la requérante, le Conseil décide donc de se référer principalement aux dernières informations actualisées qui lui ont été communiquées par les parties pour statuer sur cette demande sous l'angle de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980.

9.2. *L'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980 dispose comme suit :*

« § 1^{er}. *Le statut de protection subsidiaire est accordé à l'étranger qui ne peut être considéré comme un réfugié et qui ne peut pas bénéficier de l'article 9ter, et à l'égard duquel il y a de sérieux motifs de croire que, s'il était renvoyé dans son pays d'origine ou, dans le cas d'un apatriote, dans le pays dans lequel il avait sa résidence habituelle, il encourrait un risque réel de subir les atteintes graves visées au paragraphe 2, et qui ne peut pas ou, compte tenu de ce risque, n'est pas disposé à se prévaloir de la protection de ce pays et ce, pour autant qu'il ne soit pas concerné par les clause d'exclusion visées à l'article 55/4.*

§ 2. Sont considérés [...]s comme atteintes graves :

- a) la peine de mort ou l'exécution ;
- b) ou la torture ou les traitements ou sanctions inhumains ou dégradants du demandeur dans son pays d'origine ;
- c) ou les menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil en raison d'une violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international. »

9.3. S'agissant des atteintes graves visées à l'article 48/4, § 2, a, de la loi du 15 décembre 1980, il convient de constater que la partie requérante ne demande pas la protection subsidiaire sur cette base.

9.4. La partie requérante se prévaut, d'une part, de l'article 48/4, § 2, b, de la loi du 15 décembre 1980.

9.4.1. Elle soutient d'abord qu'au vu des informations qu'elle produit « un rapatriement au Congo aura pour effet de soumettre la requérante à des traitements inhumains à son arrivée au motif qu'elle a dénoncé à l'étranger le comportement des autorités de ce pays » (requête, p. 12).

9.4.1.1. Dans la requête (pp.11 et 12), elle fait valoir qu'un « article très récent du 'Guardian' décrit les ordres du régime congolais d'arrêter et torturer les demandeurs d'asile congolais refoulés vers leur pays » ; elle renvoie également au site web de l'association Getting the Voice Out (<http://www.gettingthevoiceout.org/taq/congo>) qu'elle a consulté le 25 aout 2016 (requête, p. 14) ainsi qu'à plusieurs sources citées dans le rapport du 24 avril 2014 du CEDOCA, mis à jour au 11 mars 2016 et intitulé « COI Focus REPUBLIQUE DEMOCRATIQUE DU CONGO Sort des demandeurs d'asile congolais déboutés et des Congolais illégaux rapatriés en RDC - actualisation » (dossier administratif, 3^e décision, pièce 5).

Le Conseil observe que l'article du journal "The Guardian" du 15 février 2014 que cite la partie requérante (<http://www.theguardian.com/uk-news/2014/feb/16/congo-torture-asylum-seekers>) se réfère à une mission d'enquête du « Home Office », publiée en novembre 2012, et à un rapport de Justice First qui a suivi onze rapatriés du Royaume-Uni en RDC pendant une période allant jusqu'en septembre 2013, et ne concerne donc pas des rapatriements de ressortissants de la RDC dans ce pays, postérieurs, en tout état de cause, à février 2014 ; le site web de l'association Getting the Voice Out et les sources du rapport du CEDOCA précité ne concernant pas des rapatriements postérieurs au 11 mars 2016 pour le premier et à janvier 2016 pour le second.

Or, les informations auxquelles les parties se réfèrent dans les documents qu'elles ont fait parvenir au Conseil par le biais de leurs notes complémentaires des 9 et 14 aout 2019 (dossier de la procédure, pièces 9 et 11) sont beaucoup plus récentes puisqu'elles couvrent la période s'étendant respectivement de 2015 à février 2019, pour les documents produits par la partie requérante, et de juillet 2018 au 24 mai 2019, pour celui déposé par la partie défenderesse.

Le Conseil estime dès lors devoir concentrer son examen en se basant sur ces dernières informations ; il renvoie ainsi aux développements de son arrêt exposés ci-dessous aux points 9.4.1.2 à 9.4.1.4.3.

9.4.1.2. Dans sa note complémentaire du 9 aout 2019, la partie requérante fait valoir ce qui suit (dossier de la procédure, pièce 9, pp. 7 à 10) :

« En ce qui concerne la situation des Retournées en République Démocratique du Congo, le COI FOCUS - République Démocratique du Congo - Le traitement réservé par les autorités nationales à leurs ressortissants de retour dans le pays du 14 juin 2019 (pièce 9) : « Catherine Ramos de l'organisation non gouvernementale britannique Justice First, auteur en 2011 et 2013 des rapports Unsafe return I et Unsafe return II, a publié début 2019 une mise à jour intitulée Unsafe return III. Removals to the Démocratie Republic of Congo 2015-2019. Elle décrit des problèmes rencontrés lors de rapatriements de Congolais de Grande Bretagne vers la RDC entre 2012 et 2018. Catherine Ramos cite dix-sept case study de personnes ayant connu des problèmes liés tantôt à des documents de voyage non conformes ou absents, tantôt au paiement d'une somme d'argent nécessaire pour quitter l'aéroport de Ndjili. Elle relève plusieurs cas de personnes qui auraient fait l'objet d'interrogatoires, de détentions et de mauvais traitements dont certains en 2017 et 2018. (...) »

Le rapport du département d'Etat américain publié en mars 2019 consacre un chapitre à la liberté de mouvement dans lequel il est fait allusion aux contrôles aux frontières (de façon générale et pas

spécifiquement pour les rapatriements de Congolais de l'étranger vers Ndjili/Kinshasa) (traduction libre de l'anglais par le Conseil) : 'Les SSF et les RMG ont établi des barrières et des points de contrôle sur les routes et aux aéroports et marchés, apparemment pour des raisons de sécurité, et ont régulièrement harcelé et extorqué de l'argent aux civils pour de présumées violations, les détenant parfois jusqu'à ce qu'eux ou un parent les aient payés. Le gouvernement a exigé des voyageurs qu'ils se soumettent à des procédures de contrôle dans les aéroports et les ports lors de leurs déplacements intérieurs et à l'entrée et à la sortie des villes'. (...) (COI Focus - pp. 11-12).

L'OE n'a pas connaissance de programme d'accompagnement spécifique mis en place par les autorités nationales sur le territoire, pour les personnes de retour au pays. Le conseiller de l'OE précise : « Il existe les programmes de retour volontaire assisté (REAB) qui sont génériques pour toute personne qui veut recevoir un appui un [sic] retour. Dans le cadre du retour forcé, un accompagnement spécial needs' peut être prévu s'il s'agit d'une personne vulnérable. Le programme ERRIN subventionné par l'UE pourrait aussi être utilisé, aussi bien pour les retours volontaires que les retours forcés.

L'OIM n'a pas non plus connaissance de programmes d'accompagnement spécifique mis en place par les autorités nationales pour les personnes de retour » (COI Focus, p. 14).

Par la suite, le COI FOCUS s'atèle à dire que Catherine Ramos est la seule personne recensant des cas de maltraitances de demandeurs d'asile congolais déboutés. A ce sujet, selon le journal *The Guardian* (traduction libre de l'anglais par le Conseil) : « Le ministère des Affaires étrangères admet qu'il ne connaît pas le sort des rapatriés de la RDC. Les fonctionnaires du ministère de l'Intérieur ont essayé de persuader leurs collègues du ministère des Affaires étrangères de dire publiquement qu'il n'y a aucun danger à renvoyer des personnes en République démocratique du Congo bien que ce pays ait l'un des pires bilans au monde en matière de droits humains.

Des courriels internes obtenus par l'organisation de défense des droits humains *Justice First*, et vus par *The Guardian*, montrent que le ministère de l'Intérieur demande à ses collègues de l'ambassade britannique à Kinshasa, la capitale de la RDC, de publier une déclaration disant qu'ils ne disposent d'aucune information indiquant que des personnes sont persécutées après leur retour du Royaume-Uni en RDC.

Les officiels FCO répondent qu'ils ne suivent pas le traitement des rapatriés et n'ont pas les ressources pour le faire. Ils ajoutent que pour enquêter correctement, ils devraient s'adresser aux principaux responsables en RDC, à l'aéroport de Kinshasa, à d'autres ambassades, au HCR de l'ONU, à d'autres organisations de défense des droits humains et aux rapatriés, mais ils ne sont pas en mesure de le faire » (*The Guardian*, « Foreign Office admits it doesn't know fate of DRC Returnees », 29 mars 2019, disponible sur : <https://www.theguardian.com/world/2019/mar/29/foreign-office-admits-it-cant-track-fate-of-drc-returnees-amid-deportation-threats>) (pièce 10)

Autrement dit, le fait que « les autres sources consultées ne relèvent pas de tels problèmes » de détentions et mauvais traitements consécutifs à un rapatriement forcé de Congolais (COI FOCUS p. 12 pièce 9) ne veut pas dire que de telles violations des droits fondamentaux n'ont pas lieu.

Par ailleurs, Catherine Ramos est la directrice de la *Yorkshire Returnees Company* et de l'ONG *Justice First*. Elle est dotée d'une grande expertise en la matière et elle s'occupe de « suivre » les rapatriés au Congo depuis 2007. Dans son rapport « *Unsafe Return lit - Removals to The Democratic Republic of the Congo 2015-2019* » (disponible sur <https://cityofsanctuary.org/wp-content/uploads/2019/05/Unsafe-Return-III-Removals-to-the-Democratic-Republic-of-the-Congo-2015-to-2019-Catherine-Ramos.pdf>)

(pièce 11), elle analyse en profondeur la situation des Returnees et relève que (traduction libre de l'anglais par le Conseil) : « Des rapatriés répertoriés :

- 1/18 a été arrêté à l'aéroport par l'ANR et a depuis disparu ;
- 8/18 rapatriés allèguent qu'ils ont été arrêtés à l'aéroport de Ndjili ;
- 1/18 souffrant de schizophrénie a été détenu à son arrivée et a été arrêté à deux autres reprises ;
- 1/18 n'a pu avoir accès à de l'Olanzapine ;
- 5/18 ont souffert d'emprisonnement prolongé et de mauvais traitements ;
- 1/18 a été témoin d'autres rapatriés britanniques arrêtés à l'aéroport ;
- 1/18 a été arrêté pour détention d'une fausse carte d'identité (carte d'électeur) ;
- 1/18 a été détenu pour avoir utilisé un téléphone portable près de la prison de Makala ;

- 2/18 affirment qu'ils étaient dans la prison de Makala avec d'autres rapatriés britanniques qui ont été séparés pour les empêcher de parler en anglais, une langue que les gardiens/prisonniers ne comprenaient pas ;
- 3/18 ont vu leur famille devoir payer de grosses sommes d'argent pour quitter l'aéroport et éviter l'emprisonnement ;
- 1/18 a payé un fonctionnaire de l'aéroport pour éviter l'arrestation ;
- 1/18 dont la famille a payé pour le sortir de prison ;
- 1/18 a été contraint de répondre des accusations portées contre lui en RDC pour appartenance à un mouvement insurrectionnel.

Une famille de Londres m'a informée par téléphone du décès de leur fils à cause du paludisme. Le rapatrié n'est pas inclus dans les études de cas ».

Enfin, selon *The Migration Policy Institute* « *After Deportation, Some Congolese Returnees Face Detention and Extortion* () (traduction libre de l'anglais par le Conseil)

Au cours de la dernière décennie, la RDC a accepté la réadmission de 300 à 450 citoyens européens par an. Les personnes réadmisses arrivent dans un pays où la violation des droits de l'homme reste systémique. Human Rights Watch a établi que des membres du gouvernement et des forces de sécurité ont mené une répression généralisée contre les dirigeants et partisans de l'opposition, les militants pro-démocratie et des droits de l'homme, les journalistes et les manifestants pacifiques. Dans le centre et l'est du Congo, de nombreux groupes armés et, dans certains cas, les forces de sécurité gouvernementales ont attaqué des civils, tuant et blessant de nombreuses personnes. En outre, le département d'État américain a relaté les disparitions forcées et les enlèvements par le gouvernement et les groupes armés, ainsi que la torture et la détention arbitraire par le gouvernement. La violence et les crimes contre les femmes, les enfants et les personnes LGBT sont en partie causés par l'inaction du gouvernement, et le système judiciaire de la RDC est caractérisé - comme le reste de l'appareil étatique - par la corruption et le manque de transparence. Les conditions carcérales sont dures et parfois mortelles.

Dans ce contexte, les ressortissants congolais renvoyés sont soupçonnés par les policiers à leur arrivée et parfois arrêtés et détenus arbitrairement, la plupart du temps avec des moyens limités pour réfuter les accusations d'activité criminelle présumée. Quatre des 15 rapatriés interrogés dans le cadre de cette étude ont été détenus à leur arrivée. Leur détention a duré de deux à 55 jours, pendant lesquels ils ont été détenus dans une prison militaire, au poste de police ou au quartier général du service de sécurité nationale congolais. Sept autres ont déclaré qu'ils auraient été détenus s'ils n'avaient pas été en mesure d'assurer un passage sûr à l'aéroport par des liens familiaux ou des pots-de-vin allant de 25 à 3 000 euros. Depuis 2016, Ramos a documenté neuf autres cas de détention et d'extorsion.

Le caractère systématique de ces arrestations et détentions est, malgré ces preuves, difficile à prouver, en partie à cause du fonctionnement de la justice et du système pénitentiaire. Par exemple, deux personnes expulsées interrogées à Kinshasa ont expliqué que la police congolaise leur avait demandé de signer des documents attestant qu'elles avaient été libérées sans torture, sans détention et sans amende. Après avoir signé, les agents de police leur ont demandé un "cadeau". Chacun donnait environ 25 à 35 euros, soit environ la moitié du salaire mensuel d'un enseignant du secondaire. Comme l'a dit une personne interrogée : "Il vaut mieux perdre de l'argent que prendre le risque d'être pris par les services de renseignements nationaux". (...)

Même après ces premières périodes de détention, les rapatriés forcés restent vulnérables aux acteurs étatiques. Comme pour les autres rapatriés, [L.] a été invité à fournir une adresse et il a reçu une visite quelques jours après sa libération. Craignant les demandes de pots-de-vin, [L.] a changé la carte SIM de son téléphone, a cherché un nouveau logement à Kinshasa et est finalement retourné dans sa région natale. Originaire d'une ville de l'est du pays, il n'avait jamais été à Kinshasa auparavant ; les deux sont aussi éloignés qu'Amsterdam et Varsovie. Il a utilisé ses économies britanniques (environ 310 euros) pour acheter un vol de Kinshasa à une ville plus proche de sa ville natale. Mais comme il n'était pas en possession d'une carte d'identité nationale, son frère a fait en sorte que le billet soit acheté sous un autre nom.

Les entretiens suggèrent que les migrants qui participent à des programmes de retour volontaire peuvent également être soumis à la détention. Par exemple, après son retour du Royaume-Uni en 2009, [C.] a été interrogé par la police des frontières pendant 2,5 heures, puis emmené dans une cellule souterraine pendant trois jours. Pendant sa détention, il n'a pas pu voir d'avocat et, à part quelques

biscuits occasionnels, il n'a pas reçu de nourriture. Les officiers ont accusé [C.] d'avoir insulté le pays et ses dirigeants à l'étranger et ont affirmé l'avoir vu lors d'une manifestation à Londres. Ils se sont également demandé pourquoi il avait quitté la RDC et pourquoi il n'avait plus de passeport. Comme [C.] faisait partie d'un programme d'aide au retour volontaire, il a pu se racheter en promettant de verser aux agents l'argent qu'il devait recevoir de l'Organisation internationale pour les migrations (OIM) après sa libération. (...)

Les personnes expulsées font face à un ensemble unique de dangers à leur retour. Certaines de ces vulnérabilités peuvent être liées à la manière dont se produit la déportation, qui relève de la responsabilité des États qui les éloignent. L'utilisation de documents de voyage qui ne sont pas délivrés par le pays de nationalité des migrants, par exemple, ainsi que les déportations avant les week-ends et les jours fériés, augmentent les risques pour les personnes expulsées à leur arrivée. Les cas ci-dessus illustrent l'importance d'examiner les conditions sur le terrain après la déportation et les écarts entre les cadres légaux dans les pays d'origine et les pratiques réelles des États. Alors que les décideurs politiques en Europe et ailleurs redoublent d'efforts pour augmenter les taux de retour, l'équilibre entre cet objectif politique et les engagements des pays en matière de droits de l'homme dépendra d'une meilleure compréhension des expériences des migrants après leur expulsion ». (Migration Policy Institute « After Deportation, Some Congolese Returnees Face Detention and Extortion », 23 mai 2019, disponible sur : <https://www.migrationpolicy.org/article/after-deportation-some-congoles-returnees-face-detention-and-extortion> (pièce 12)) »

9.4.1.3. Par le biais d'une note complémentaire du 13 aout 2019 (dossier de la procédure, pièce 11), la partie défenderesse a produit un nouveau document du 14 juin 2019 relatif à la situation des demandeurs de protection internationale congolais déboutés, intitulé « COI Focus REPUBLIQUE DEMOCRATIQUE DU CONGO Le traitement réservé par les autorités nationales à leurs ressortissants de retour dans le pays » et rédigé par le CEDOCA.

9.4.1.4.1. Le Conseil souligne que, si l'article du journal « The Guardian » du 29 mars 2019 relève que les autorités britanniques « ne suivent pas le traitement des rapatriés et n'ont pas les ressources pour le faire », il ne permet d'en tirer aucune autre conclusion ; il est par ailleurs muet sur la façon dont les déboutés du droit d'asile, originaires de la RDC, sont reçus et contrôlés à leur arrivée à l'aéroport de Kinshasa.

9.4.1.4.2. L'étude de C. Ramos, qui est également citée par la partie défenderesse dans le « COI Focus » précité du 14 juin 2019, et les extraits de l'article du 23 mai 2019 tiré du site du Migration Policy Institute et intitulé « Après l'expulsion, certains rapatriés congolais risquent la détention et l'extorsion », qui reprennent d'ailleurs, en grande partie, le contenu de l'étude de C. Ramos, font état d'arrestations, voire de détentions, et d'extorsions d'argent dont sont victimes des ressortissants de la RDC, déboutés du droit d'asile et autres, qui sont éloignés vers ce pays à leur arrivée à l'aéroport de Kinshasa.

9.4.1.4.3. Le Conseil constate que parmi les nombreuses sources citées dans le « COI Focus » du 14 juin 2019, que C. Ramos, de l'ONG Justice First, est la seule qui mentionne des détentions et mauvais traitements consécutifs à un rapatriement forcé de ressortissants de la RDC en provenance de Grande-Bretagne ; aucune autre source consultée, à savoir l'organisation Getting the Voice Out, le Haut Commissariat des Nations Unies pour les Réfugiés, cité par les autorités néerlandaises, l'Office des étrangers, l'Organisation internationale pour les migrations et trois associations de droits de l'homme actives en RDC, ne relève de telles exactions qui, partant, ne sont pas corroborées. Le rapport des autorités américaines précise toutefois que des contrôles ont lieu aux postes frontières en RDC, durant lesquels les personnes peuvent être harcelées ou victimes d'extorsion, voire détenues jusqu'à ce qu'elles paient pour être libérées, sans toutefois viser expressément l'aéroport de Kinshasa.

En tout état de cause, aucune source ne fait état de problèmes rencontrés par des citoyens de la RDC rapatriés volontairement ou de force de Bruxelles vers Kinshasa entre juillet 2018 et mai 2019.

En conclusion, les informations produites par les parties ne permettent pas de conclure que tout demandeur d'asile congolais débouté est arrêté et torturé lors de son retour en RDC. En effet, s'il y est fait état d'interrogatoires et d'arrestations, ces incidents semblent être essentiellement dictés par des considérations vénales, le profil politique de l'intéressé n'étant cité que de manière exceptionnelle ; ainsi le rapatriement de Congolais à Kinshasa crée manifestement des opportunités d'extorsion d'argent ou d'autres biens aux dépens de personnes rapatriées ou de leur famille, sans que cette pratique n'atteigne toutefois un niveau de gravité suffisant pour être qualifiée de torture ou les traitements ou sanctions inhumains ou dégradant au sens de l'article 48/4, § 2, b, de la loi du 15 décembre 1980.

D'une part, le Conseil rappelle qu'il estime que les craintes de persécution que la requérante allègue en cas de retour en RDC, y compris en raison de son implication dans l'ONG EFIDH, ne sont pas fondées. D'autre part, il considère que les éventuels procédés d'extorsion dont sont victimes les ressortissants de la RDC à leur arrivée à l'aéroport de Kinshasa ne présentent pas un degré de gravité suffisant pour constituer une atteinte grave au sens de l'article 48/4, § 2, b, de la loi du 15 décembre 1980.

En conclusion, le risque allégué par la requérante, en tant que « déboutée du droit d'asile » à son arrivée à Kinshasa, est dénué de fondement suffisant ; il n'y a donc pas lieu de lui octroyer pour ce motif le statut de protection subsidiaire en application de l'article 48/4, § 2, b, de la loi du 15 décembre 1980.

[...] »

5.2 L'arrêt précité révèle un examen rigoureux des principales sources d'informations sur lesquelles les parties fondent leur analyse en l'espèce, en particulier celles contenues dans le « COI Focus » du 14 juin 2019 déposé par la partie défenderesse ainsi que celles contenues dans un rapport de Catherine Ramos au sujet des retours entre 2015 et 2019, dans un rapport du « Migration Policy Institute », citées dans le recours. A la lecture de ces informations et au regard de la situation du requérant, le Conseil estime, pour les mêmes motifs que ceux développés dans cet arrêt, que ce dernier n'établit pas qu'en cas de retour en RDC, il court un risque réel de subir des atteintes graves au sens de l'article 48/4, § 2, a) et b) de la loi du 15 décembre 1980 du fait de sa seule qualité de demandeur d'asile débouté. Il se rallie par conséquent à cet égard aux motifs reproduits ci-dessus, auxquels il renvoie.

5.3 Enfin, s'il ressort des informations produites par les parties que la situation sécuritaire à Kinshasa, ville dont le requérant dit être originaire, reste préoccupante, le Conseil estime néanmoins, à l'instar de la partie défenderesse, que tout habitant de cette ville n'y est pas exposé à des « menaces graves contre la vie » en raison « d'une violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international » au sens de l'article 48/4, §2, c) de la loi du 15 décembre 1980.

5.4 Il n'y a par conséquent pas lieu de faire droit à la demande du requérant de bénéficiar de la protection subsidiaire prévue par l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980.

6. La demande d'annulation

La partie requérante sollicite enfin l'annulation de la décision attaquée. Le Conseil ayant conclu à la confirmation de la décision querellée, il n'y a plus lieu de statuer sur cette demande d'annulation.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1^{er}

La qualité de réfugié n'est pas reconnue à la partie requérante.

Article 2

Le statut de protection subsidiaire n'est pas accordé à la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-six novembre deux mille vingt par :

Mme M. de HEMRICOURT de GRUNNE, président f.f., juge au contentieux des étrangers,

Mme M. BOURLART. greffier.

Le greffier, Le président,

M. BOURLART

M. de HEMRICOURT de GRUNNE